ment qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire, ce voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour frais d'études seront versées pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

(Supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV du Statut du personnel; en conséquence, le paragraphe 4 de l'annexe IV devient le paragraphe 2.)

975 (X). Création d'un Comité d'étude du, régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ relatifs aux taux différentiels, à l'indemnité de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille, ainsi que les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports³¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Estimant que le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, qui est fondé sur une étude effectuée en 1949, doit être soumis à un nouvel examen afin de déterminer les modifications à y apporter éventuellement en fonction de l'expérience acquise,

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies et la majorité des institutions spécialisées ont mis au point un régime commun de traitements et indemnités,

- 1. Décide de créer un Comité, composé de onze experts désignés par des gouvernements, qui sera chargé de procéder à une étude complète du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation et de faire connaître à l'Assemblée générale, à sa onzième session, ses conclusions et recommandations;
- 2. Prie les Gouvernements de l'Argentine, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de désigner chacun un expert qui siégera au Comité;
- 3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les chefs des institutions spécialisées, d'inviter les gouvernements de deux Etats, qui sont membres des institutions spécialisées intéressées sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, à désigner chacun un expert qui siégera au Comité;
- 4. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à cette étude;

- 5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les onze gouvernements intéressés, de fixer la date de la réunion du Comité et de fournir les services et les moyens nécessaires aux travaux du Comité;
- 6. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité aux institutions spécialisées;
- 7. Invite le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées à présenter toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de faire sur le rapport du Comité avant que l'Assemblée générale ne l'examine à sa onzième session.

557ème séance plénière, 15 décembre 1955.

976 (X). Indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille destinées au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ relatifs à l'indemnité de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille, ainsi que les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports³¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Estimant qu'en attendant l'examen du rapport du Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, comité créé par l'Assemblée aux termes de sa résolution 975 (X), il convient de prendre, à titre provisoire, des dispositions touchant ces indemnités,

- 1: Décide que, du 1er janvier au 31 décembre 1956, les fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D.C.) continueront à bénéficier des dégrèvements pour charges de famille autorisés à titre de mesure temporaire par la résolution 894 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954;
- 2. Décide, à titre de mesure provisoire pour l'exercice 1956, de porter de 7,5 pour 100 à 10 pour 100 l'indemnité temporaire de cherté de vie non soumise à retenue aux fins de pension, accordée sur la base de leur traitement brut aux fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D.C.), cette indemnité ne pouvant être inférieure à 400 dollars brut, ni supérieure à 1.000 dollars brut.

557ème séance plénière, 15 décembre 1955.

977 (X). Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée

L'Assemblée générale,

Désirant rendre hommage à tous ceux qui, ayant répondu à l'appel des Nations Unies, ont donné leur vie au cours des opérations menées pour résister à l'agression en Corée et servir la cause de la paix et de la liberté.

Notant que dans un cimetière de Tanggok, près de Pusan, sur le territoire de la République de Corée, se trouvent les tombes de près de deux mille hommes appartenant aux troupes qui ont combattu sous les ordres du Commandement des forces armées des Nations Unies,

 ³⁰ *Ibid.*, documents A/C.5/632 et A/C.5/636.
81 *Ibid.*, documents A/3038 et A/3039.